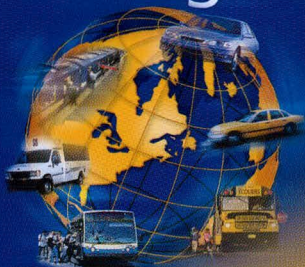


CANQ
TR
242
2002
Broch.

Guide du chauffeur de taxi québécois

TAXI

Parce que
le monde
bouge



Québec 

7082560

Ministère des Transports
Centre de documentation
930, Chemin Ste-Foy
6e étage
Québec (Québec)
G1S 4K9

Guide du chauffeur de taxi québécois

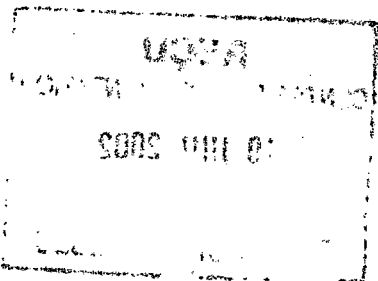


(TRJ)

CAWQ
TR
242
2002
Buro.

REÇU
CENTRE DE DOCUMENTATION
19 JUIL 2002
TRANSPORTS QUÉBEC

REPORT ON THE
NATIONAL...
...
...
...



Dépôt légal – Bibliothèque nationale du Québec 2002
ISBN 2-550-39519-0

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS	1
--------------------	---

CHAPITRE 1

LES PRÉALABLES À L'OBTENTION DU PERMIS DE CHAUFFEUR DE TAXI

A) Le permis de conduire	3
B) Le cours de formation	4
C) Le permis de chauffeur de taxi	5

CHAPITRE 2

LES RELATIONS AVEC L'EMPLOYEUR

A) Le contrat de travail ou de location	9
B) Accès aux renseignements	9
C) Avis au propriétaire du taxi	9
D) Pratique interdite	10

CHAPITRE 3

L'ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DES CHAUFFEURS DE TAXI

A) Les fonctions de l'Association	11
C) Les pouvoirs du comité de discipline	12
D) La participation et le financement	12

CHAPITRE 4

AVANT DE PRENDRE LE DÉPART

A) Les documents nécessaires	13
B) La vérification avant départ	13
C) Le rapport de vérification	15
D) À la suite d'un constat de défectuosité	15

CHAPITRE 5

LE SERVICE À LA CLIENTÈLE

A) Les types de services	17
B) Règles d'éthique et de propreté	17
C) Le territoire de travail	18
D) Les règles relatives à la distribution des courses	18
E) Le lanternon ou enseigne d'identification	19
F) La course	20
G) La rémunération des services	20
H) Le contrat de service	22

POUR PLUS D'INFORMATION	23
--------------------------------------	----

LES PUBLICATIONS DU QUÉBEC	24
---	----

LISTE DES DIRECTIONS TERRITORIALES

DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS	25
--	----

NUMÉROS DE TÉLÉPHONE UTILES	28
--	----

AVANT-PROPOS

Le guide du chauffeur de taxi québécois a été préparé par le ministère des Transports, en collaboration avec la Société de l'assurance automobile du Québec.

Les renseignements qu'il contient sont fournis à titre indicatif seulement. Ils ne constituent en aucun cas une interprétation juridique des lois et des règlements, et ne vous libèrent pas de l'obligation de connaître et d'appliquer les normes relatives à vos activités de transport.

La Loi concernant les services de transport par taxi (2001, chapitre 15) et le Règlement sur les services de transport par taxi (décret 690-2002 du 5 juin 2002) sont les sources à partir desquelles ce guide a été élaboré. Ces deux textes sont disponibles aux Publications du Québec. Nous en avons extrait les règles qui vous concernent dans l'exercice de votre métier. Le présent document pourra également aider l'aspirant chauffeur de taxi.

Ce texte ne prétend cependant pas constituer un guide complet de tout ce qu'il vous faut connaître. Ainsi, il ne traite pas des connaissances que vous devez avoir du Code de la sécurité routière, des réglementations municipales en matière de circulation, des règles internes des intermédiaires en services de transport par taxi (associations de service), des artères et des principaux lieux publics de votre territoire de travail.

Finalement, les règles contenues dans ce guide sont celles édictées par le gouvernement du Québec. Étant donné la décentralisation de certains pouvoirs vers la Ville de Montréal, comme cela a été prévu à la Loi concernant les services de transport par taxi, plusieurs des présentes règles ne sont pas applicables sur le territoire relevant de cette autorité.

1948

CHAPITRE 1

LES PRÉALABLES À L'OBTENTION DU PERMIS DE CHAUFFEUR DE TAXI

A) Le permis de conduire

Comme préalable à l'obtention d'un permis de chauffeur de taxi, nécessaire à la conduite d'un taxi en service, une personne doit être titulaire d'un permis de conduire de classe 4C ou d'une classe supérieure (1, 2, 3, 4A ou 4B).

Pour obtenir le permis de conduire de la classe 4C, il y a quatre conditions à satisfaire :

- avoir une expérience de conduite minimale de un an comme titulaire d'un permis de classe 5;
- présenter un état de santé conforme aux normes relatives à la santé des conducteurs;
- posséder les connaissances nécessaires à la conduite d'un taxi;
- payer la somme de 14\$ pour la délivrance du nouveau permis de conduire.

L'état de santé

L'état de santé d'un postulant est vérifié au moyen :

- d'un test visuel passé dans un centre de services de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ);
- d'un bilan de santé produit en utilisant le formulaire prescrit par la SAAQ.

La personne doit s'assurer que le formulaire, une fois rempli par le médecin, est transmis le plus tôt possible à la SAAQ.

Les connaissances nécessaires à la conduite d'un taxi

Les connaissances nécessaires à la conduite d'un taxi sont vérifiées à l'aide d'un examen théorique. À cette fin, prenez rendez-vous avec la Société de l'assurance automobile du Québec. N'oubliez pas d'apporter :

- votre permis de conduire;
- s'il y a lieu, la lettre d'autorisation produite par la SAAQ à la suite de l'évaluation de votre état de santé;
- la somme de 10 \$ pour payer les frais d'examen.

Cet examen comporte 30 questions à choix multiples et porte sur les aspects suivants :

- la signalisation routière;
- le Code de la sécurité routière;
- les principes et techniques de la conduite d'un taxi.

La note de passage est de 73 %.

En cas d'échec, prenez rendez-vous pour la reprise de l'examen. Le coût est de 10 \$. N'oubliez pas qu'un délai minimal de sept jours doit s'être écoulé entre la date de l'échec et celle de la reprise.

Avant de vous présenter à l'examen, nous vous suggérons de lire attentivement le *Guide de la route* et *Conduire un véhicule de promenade*, disponibles dans les bonnes librairies.

B) Le cours de formation

Les aspirants chauffeurs de taxi pour les territoires des villes de Québec, de Longueuil et de Laval doivent, avant de devenir chauffeurs, avoir assisté à un cours de formation d'une durée d'au moins 30 heures. Le contenu de ce cours porte sur le transport des personnes handicapées, les dispositions de la Loi concernant les services de transport par taxi et du Règlement sur les services de transport par taxi, ainsi que

d'autres connaissances usuelles se rapportant aux habiletés, aptitudes et comportements requis pour exercer le métier de chauffeur de taxi.

Ce cours est offert par trois institutions d'enseignement :

- Centre de formation professionnelle pour l'industrie du Québec inc.;
- Commission scolaire des Premières-Seigneuries;
- Commission scolaire de la Rivière-du-Nord.

Quant aux aspirants chauffeurs de taxi pour le territoire de la ville de Québec, ils doivent, de plus, à compter du 1^{er} septembre 2002, assister à un cours de formation d'une durée d'au moins 50 heures donné par la Commission scolaire des Premières-Seigneuries et portant sur les connaissances toponymiques et géographiques de ce territoire.

Finalement, en ce qui concerne les aspirants chauffeurs de taxi pour le territoire de la ville de Montréal, ils doivent assister à un cours de formation d'une durée de 150 heures, dont 90 heures portent sur les connaissances toponymiques et géographiques de ce territoire.

C) Le permis de chauffeur de taxi

Pour être autorisé à exercer le métier de chauffeur de taxi, vous devez finalement être titulaire d'un permis de chauffeur de taxi.

Pour obtenir ce permis, une personne doit, en plus de respecter les conditions préalables mentionnées précédemment :

- être citoyenne canadienne ou résidente permanente au sens de la **Loi sur l'immigration**;
- être majeure;
- comprendre, parler et lire le français de façon à pouvoir exercer le métier de chauffeur de taxi;

- réussir un examen portant sur la connaissance de la Loi concernant les services de transport par taxi et du Règlement sur les services de transport par taxi;
- payer un droit de 25 \$ (au moment du renouvellement de ce permis à tous les deux ans, le coût est de 50 \$. Ce renouvellement se fait en même temps que celui du permis de conduire);
- attendre un délai de trois mois à compter de la date de la fin de la suspension ou de la révocation de son permis de chauffeur de taxi, à la suite de la suspension ou de la révocation de son permis de conduire, sauf si un permis restreint lui a été délivré;
- ne pas avoir été déclarée coupable, au cours des cinq dernières années, d'une infraction criminelle ou d'un acte criminel relié à l'exploitation d'un service de transport par taxi;
- ne pas avoir été déclarée coupable, au cours des cinq dernières années, d'une infraction criminelle ou d'un acte criminel concernant le trafic de stupéfiants, leur importation ou leur exportation et la culture de pavot et de chanvre indien (Loi réglementant certaines drogues et autres substances);

Partout au Québec, à l'exception de Montréal, vous pouvez, aux fins de vous soumettre à l'examen en vue de l'obtention du permis de chauffeur de taxi, aller au centre de services de la SAAQ qui, dans votre région, délivre les permis de chauffeur de taxi. Le coût de l'examen est de 25 \$. N'oubliez pas que, dans ce dernier cas, le délai entre la date d'un échec et celle de sa reprise est de 1 mois. La note de passage est fixée à 60 %.

Les personnes qui désirent passer l'examen en vue d'obtenir un permis de chauffeur de taxi valide pour exercer ce métier à Montréal doivent prendre rendez-vous avec le Bureau du taxi de la ville de Montréal en composant le numéro (514) 280-6600. Le coût de l'examen est de 60 \$.

Lors d'un changement de nom ou d'adresse de son domicile, un chauffeur de taxi dispose d'un délai de trente jours pour en aviser l'autorité émettrice.

CHAPITRE 2

LES RELATIONS AVEC L'EMPLOYEUR

A) Le contrat de travail ou de location

Avant de conduire un taxi en service, un chauffeur, à moins qu'il n'en soit lui-même propriétaire, doit conclure avec le titulaire du permis de propriétaire de ce taxi un contrat de travail prévoyant une rémunération par salaire ou par commission, ou un contrat de location du taxi. Une copie de ce contrat doit être conservée dans l'automobile par le chauffeur qui en a la garde ou le contrôle.

B) Accès aux renseignements

Un propriétaire de taxi lié par un tel contrat avec un chauffeur peut avoir accès, auprès de la Société de l'assurance automobile du Québec, aux renseignements concernant les actes qui lui sont reprochés, dans un constat d'infraction ou une déclaration de culpabilité, pourvu que les actes reprochés aient été faits dans l'exercice du métier de chauffeur de taxi. La communication ne doit toutefois révéler que l'identité du chauffeur, la nature de l'acte reproché ainsi que le moment où il a été commis.

C) Avis au propriétaire du taxi

Un chauffeur de taxi doit, par courrier recommandé, transmettre à chaque propriétaire de taxi pour lequel il exerce son métier une copie du document attestant la modification, la suspension ou la révocation de son permis de chauffeur de taxi, de son permis de conduire ou de la classe de permis autorisant la conduite d'un taxi. Il doit agir dès réception de cet avis émanant de l'autorité compétente.

D) Pratique interdite

Il est interdit à un chauffeur de transférer à un propriétaire de taxi la propriété d'une automobile destinée à être rattachée au permis de ce dernier et de conclure avec cette personne un contrat par lequel il en devient l'exploitant. Cette pratique constitue une location de permis seule, et elle est contraire à l'intérêt public.

CHAPITRE 3

L'ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DES CHAUFFEURS DE TAXI

A) Les fonctions de l'Association

L'Association professionnelle des chauffeurs de taxi, constituée par la Loi concernant les services de transport par taxi, a pour fonctions principales de représenter, collectivement et individuellement, les chauffeurs de taxi et de faire la promotion de leurs intérêts, notamment :

- par l'amélioration des pratiques prévalant dans l'industrie du taxi à l'égard des ressources humaines;
- par la promotion de services et d'avantages sociaux pour les chauffeurs de taxi;
- par la diffusion d'informations et la mise en œuvre de formations pertinentes à leurs activités;
- par la promotion de l'utilisation des services de taxi.

B) Le mandat de l'Association

L'Association professionnelle des chauffeurs de taxi a pour mandat :

- d'élaborer et d'appliquer un code de déontologie régissant les actes et comportements des chauffeurs de taxi;
- de former un comité de discipline devant analyser les plaintes reçues.

C) Les pouvoirs du comité de discipline

Le comité de discipline de l'Association professionnelle des chauffeurs de taxi peut :

- blâmer et sanctionner l'acte, l'omission ou le comportement fautif d'un chauffeur de taxi, qu'il soit membre ou non de l'Association;
- fixer des délais et établir des conditions pour que soit corrigée une faute;
- suspendre le droit d'une personne d'exercer le métier de chauffeur de taxi.

La personne à qui le comité reproche un comportement fautif a le droit de présenter ses observations dans un délai raisonnable. Le chauffeur de taxi qui n'est pas satisfait d'une décision du comité de discipline peut demander par écrit un arbitrage, à l'intérieur d'un délai de dix jours de la décision.

D) La participation et le financement

Tout titulaire d'un permis de chauffeur de taxi a le droit de faire partie de l'Association et de participer à ses activités, s'il acquitte le droit d'entrée de 10\$.

Pour financer ses activités, l'Association peut, de plus, fixer une cotisation annuelle après un vote des chauffeurs de taxi. Tout chauffeur de taxi, qu'il soit membre ou non de l'Association, a droit de vote à cette occasion. Pour exercer ce droit, un chauffeur qui n'est pas membre doit s'enregistrer auprès de l'Association et prouver qu'il est titulaire d'un permis de chauffeur de taxi.

Tout titulaire d'un permis de chauffeur de taxi, qu'il soit membre ou non de l'Association, est tenu de payer la cotisation annuelle fixée pour ne pas voir son permis suspendu jusqu'à preuve du paiement.

CHAPITRE 4

AVANT DE PRENDRE LE DÉPART

A) Les documents nécessaires

Avant de prendre le départ, au début de sa période de travail, un chauffeur de taxi doit s'assurer d'avoir dans la boîte à gants du taxi le permis de propriétaire de taxi ou un certificat de ce permis. Il doit être disponible lorsqu'un client demande à le consulter.

Il doit également avoir en sa possession son permis de chauffeur de taxi, qu'il doit afficher de façon qu'un client assis sur le siège arrière puisse lire les renseignements qu'il contient. Un agent de la paix peut en demander la production.

Un chauffeur doit également s'assurer d'avoir en sa possession une copie de son contrat de location ou du contrat de travail qui le lie au propriétaire du taxi qu'il se prépare à exploiter. Ce document peut également être consulté par un agent de la paix.

B) La vérification avant départ

Avant départ, c'est-à-dire avant chaque nouvelle mise en service, un chauffeur de taxi doit vérifier visuellement ou auditivement, selon le cas, les éléments suivants :

- le niveau du liquide de freinage, lequel ne doit jamais être sous celui indiqué par le fabricant ou, à défaut d'indication, à moins de 10 mm au-dessous du col de l'orifice de remplissage;
- le frein de stationnement, dont le mécanisme d'application doit être activé à quelques reprises afin d'évaluer le libre fonctionnement de ses câbles, sa conformité à l'égard de l'immobilisation du véhicule et l'activation d'un indicateur lumineux, situé sur le tableau de bord, qui s'allume ou s'éteint selon que ce frein est appliqué ou relâché;

- les phares, les feux et les indicateurs du véhicule, notamment les phares de croisement ainsi que les feux de direction, de détresse et de position qui doivent être opérationnels et solidement fixés aux endroits prévus par le fabricant, et leurs indicateurs, situés sur le tableau de bord, qui doivent activer les circuits électriques leur permettant de fonctionner à l'intensité prévue par le fabricant;
- les pneus, qui ne doivent révéler aucun point d'usure, fissure, coupure ou déchirure exposant la toile de renforcement ou la ceinture d'acier ni présenter de renflement ou de déformation anormale, ni être affectés par la présence d'une matière ou d'un objet, logé dans la bande de roulement ou dans le flanc, pouvant causer une crevaison;
- les valves des pneus, qui ne doivent pas être usées, endommagées, écorchées ou coupées et dont la partie en saillie doit être suffisamment longue pour permettre un gonflement aisé des pneus et la lecture de la pression;
- le klaxon qui doit fonctionner adéquatement selon les normes du fabricant;
- les essuie-glaces et le lave-glace, dont toutes les composantes doivent être complètes, ajustées et en bon état afin de permettre leur fonctionnement efficace;
- le rétroviseur, qui doit être ajustable selon les axes vertical et horizontal, demeurer à la position désirée, être de dimension adéquate, solidement fixé, ne présenter aucune arête vive et dont la glace n'est ni cassée, fêlée ou ternie;
- le lanternon, qui doit être solidement fixé et fonctionner adéquatement.

C) Le rapport de vérification

Après avoir effectué la vérification, le chauffeur doit, avant le départ, rédiger un rapport.

Celui-ci doit contenir les inscriptions qui suivent :

- la date et l'heure de la vérification;
- le numéro de la plaque d'immatriculation du taxi;
- une description des défauts constatés lors de la vérification avant départ et, s'il y a lieu, des défauts constatés après départ;
- le nom et le numéro du permis du chauffeur;
- la signature du chauffeur.

Il est interdit à un chauffeur d'avoir en sa possession plus d'un rapport se rapportant à une même vérification. Ce rapport de vérification doit être conservé dans le taxi, de même que tous les rapports de vérification du mois en cours.

D) À la suite d'un constat de défektivité

Le chauffeur, s'il n'est pas propriétaire du taxi qu'il conduit, doit sans délai informer celui-ci de toute défektivité notée et lui transmettre une copie du rapport de vérification concerné. Il en est de même pour toute défektivité constatée après le départ.

Lorsque la défektivité constatée est majeure, le taxi ne peut pas circuler. La réparation doit être effectuée avant que le taxi ne puisse être remis en service.

CHAPITRE 5

LE SERVICE À LA CLIENTÈLE

A) Les types de services .

Il y a deux types de transport par taxi : le privé et le collectif. Le transport privé signifie qu'une course est réservée exclusivement à un client et aux personnes que celui-ci désigne. Un permis de propriétaire de taxi n'autorise que le transport privé, sauf dans les cas suivants :

- le propriétaire est lié par contrat avec une autorité municipale ou supramunicipale;
- il est lié par contrat avec toute autre personne autorisée par décret;
- un règlement prévoit des parcours et des services qui touchent le territoire de desserte du permis de propriétaire. Le service doit être donné aux endroits et selon les conditions requises.

B) Règles d'éthique et de propreté

Un chauffeur de taxi doit :

- être vêtu proprement et convenablement;
- offrir aux clients la courtoisie, la sécurité et le confort requis par l'exercice de ce métier;
- aider un passager à monter ou à descendre du véhicule en toute sécurité lorsqu'il constate que celui-ci, en raison de son âge, d'un handicap ou de son état de santé apparent, a manifestement besoin d'aide;
- veiller au bon état de propreté du taxi, tant de la carrosserie que de l'habitacle;
- voir au bon fonctionnement des équipements, dont le taximètre et le lanternon.

C) Le territoire de travail

Un chauffeur de taxi doit exercer son métier dans le territoire pour lequel le permis de propriétaire a été délivré. Vous êtes ainsi autorisé à effectuer toute course provenant du territoire délimité par le permis de propriétaire ou de tout territoire non desservi par un permis de taxi. Vous êtes également autorisé à faire une course qui commence à l'extérieur de votre territoire et qui se termine à l'intérieur, à la condition que cette course soit faite à la suite d'un appel téléphonique ou dans le cadre d'un contrat écrit.

D) Les règles relatives à la distribution des courses

Lorsqu'il arrive à une station publique de taxis, un chauffeur se place en file, à la première place disponible, et progresse d'une place au fur et à mesure que la place précédente se libère. Sauf dans les cas exceptionnels mentionnés plus loin, un chauffeur qui n'occupe pas la tête de file doit refuser ses services à un client qui se présente et lui indiquer plutôt le premier taxi disponible. La même règle s'applique à tout appel en provenance de l'intermédiaire en services de transport. Le chauffeur doit alors transmettre la demande au premier chauffeur de son association en attente à cette station. Un intermédiaire en services de transport par taxi est un organisme qui fournit aux propriétaires de taxi et aux chauffeurs de taxi des services de publicité, de répartition d'appels ou d'autres services de même nature.

Un chauffeur de taxi qui n'occupe pas la première place à une station publique de taxis peut, exceptionnellement, effectuer une course demandée par un client qui se présente, lorsqu'il remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- le client désire utiliser un mode de paiement particulier, par exemple à l'aide d'une carte de crédit ou par paiement direct, alors qu'aucun autre taxi le précédant à cette station n'accepte ce type de paiement; ou

- le client a besoin d'un équipement particulier, par exemple un porte-bagages, qu'aucun autre taxi le précédant à cette station ne possède; ou
- le client requiert un véhicule accessible aux personnes se déplaçant en fauteuil roulant.

Ces exceptions sont également valides lorsque la course lui est confiée par son intermédiaire en services de transport alors qu'aucun taxi de cette même association, présent devant lui dans la même file d'attente, n'est en mesure de combler le besoin particulier. Il en va également ainsi lorsque le client, lors de son appel à l'association, désire avoir les services d'un chauffeur ayant des qualifications particulières ou un véhicule d'un certain empattement.

Une fois qu'il est parvenu à la tête de la file, un chauffeur ne peut refuser la course que lui demande un client, sauf si cette course le mène à plus de 50 kilomètres des limites du territoire de travail autorisé ou si elle correspond à l'un des cas mentionnés plus haut.

L'exclusivité des services est assurée dans un périmètre de 60 mètres aux taxis occupant une station publique de taxis. Ainsi, tout autre chauffeur qui circule dans les environs et qui se fait héler par un client se trouvant à l'intérieur de ce périmètre doit refuser la course et indiquer plutôt le poste où adresser sa demande. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas à un chauffeur de taxi adapté lorsque le client est une personne handicapée en fauteuil roulant et qu'aucun taxi présent à ce poste n'est adapté à cette situation.

E) Le lanternon ou enseigne d'identification

Sauf dans les cas d'exception prévus, tels les mariages, les baptêmes ou les funérailles, un taxi doit être muni d'un lanternon fixé sur la partie avant du toit.

Un chauffeur en disponibilité de service doit, la nuit, allumer ce lanternon lorsqu'il circule dans son territoire de travail ou lorsqu'il est stationné à la première place d'une station publique de taxis.

F) La course

À l'encontre du transport collectif, le transport privé assure que le client, seul ou accompagné, ne peut se faire imposer la présence d'autres personnes.

Après s'être informé de la destination, et s'être assuré qu'il pouvait effectuer la course, un chauffeur de taxi doit :

- éteindre le lanternon;
- mettre en marche le taximètre, s'il y a lieu;
- emprunter le chemin le plus direct pour se rendre à destination, à moins d'indication contraire du client.

G) La rémunération des services

Il appartient à la Commission des transports du Québec de fixer le tarif du transport par taxi, lequel doit être affiché à l'intérieur du véhicule. Un chauffeur ne peut évidemment réclamer qu'un prix conforme aux modalités de tarification, ainsi qu'au tarif en vigueur pour le service offert. Voici d'ailleurs quelques règles applicables à la tarification et au paiement d'une course.

Un chauffeur de taxi ne doit mettre en marche le taximètre qu'au moment où commence la course. Or, celle-ci commence quand le client monte dans le taxi ou quand il demande explicitement de l'attendre, de façon verbale, par signes ou autrement, mais de manière non équivoque.

Aussitôt arrivé à destination, le chauffeur arrête le taximètre, à moins d'indication contraire du client.

Les règles indiquées plus haut ne s'appliquent pas lorsque l'utilisation de l'odomètre (compteur kilométrique) est prescrite, puisque dans un tel cas le chauffeur ne doit tenir compte que du tarif de prise en charge et de la distance parcourue avec le client.

Il peut arriver que le taximètre ou l'odomètre devienne défectueux pendant le trajet. Le chauffeur de taxi doit alors convenir avec le client du prix de la course, lequel doit correspondre au prix normalement calculé par taximètre ou par odomètre, selon le cas.

Il faut souligner que le chauffeur ne peut alors effectuer une nouvelle course avant que le compteur n'ait été réparé ou remplacé.

Avant le départ, le chauffeur de taxi doit convenir avec son client des dépenses relatives aux repas ou à l'hébergement dans les cas où cela pourrait se présenter. Lorsqu'une course occasionne des frais pour traverser un pont, pour utiliser un traversier ou des frais de péage routier, ces frais sont ajoutés au montant de la course.

Lorsqu'une course nécessite, sur demande d'un client, l'utilisation d'un équipement spécialisé, le remboursement des frais par le client doit être convenu avec celui-ci avant le départ. Cette règle ne peut s'appliquer à l'utilisation d'un équipement pour pallier un handicap physique, auquel cas aucuns frais ne peuvent être ajoutés.

Un chauffeur doit remettre la monnaie exacte au client, mais il n'est pas tenu d'accepter un billet qui excède de plus de 30 \$ le prix de la course. Le chauffeur qui accepte tout de même une telle coupure alors qu'il n'a pas avec lui suffisamment de monnaie en avise le client et peut exiger de ce dernier les frais de déplacement qu'il assume pour obtenir la monnaie exacte.

À la demande d'un client, le chauffeur doit remettre un reçu comprenant au moins les renseignements suivants :

- le nom du propriétaire de taxi ou de l'intermédiaire en services de transport par taxi;
- son nom et sa signature;
- la date;
- le montant de la course.

H) Le contrat de service

Un propriétaire de taxi, un intermédiaire en services de transport par taxi ou un chauffeur de taxi peut conclure un contrat qui lui permet de convenir avec le client du prix d'une course qui serait différent de celui fixé par la Commission des transports du Québec. Le tout devant être consensuel, l'accord du client doit être donné de façon tout à fait volontaire. Le client ne doit donc pas être mis dans une situation où on ne lui donne pas le choix s'il désire se faire transporter.

Le contrat doit être écrit et contenir les éléments suivants :

- l'identité et la signature des parties;
- une identification des personnes ou du groupe de personnes devant être transportées;
- la date et la durée du contrat;
- le prix fixé ou la méthode pour l'établir;
- une indication sur l'origine et la destination de la course.

De plus, une copie de ce contrat doit être conservée à bord de l'automobile ou au principal établissement du propriétaire de taxi ou de l'intermédiaire en services de transport par taxi.

POUR PLUS D'INFORMATION

Pour obtenir de l'information sur le permis de conduire, le permis de chauffeur de taxi ou sur l'indemnisation en cas d'accident de la route, nous vous invitons à communiquer avec la Société de l'assurance automobile du Québec. Il suffit de composer, sans frais :

- à Montréal : (514) 873-7620;
- à Québec : (418) 643-7620;
- ailleurs au Québec : 1 800 361-7620.

ou de consulter le site Internet suivant :

www.saaq.gouv.qc.ca

Pour obtenir de l'information supplémentaire concernant les textes légaux relatifs au transport par taxi, adressez-vous au ministère des Transports du Québec :

- 700, boul. René-Lévesque Est, 27^e étage
Québec (Québec) G1R 5H1
(418) 643-6860
- 35, rue de Port-Royal Est, 4^e étage
Montréal (Québec) H3L 3T1
(514) 873-2605

Pour obtenir de l'information sur la délivrance des permis de chauffeur de taxi sur le territoire de la ville de Montréal, ou sur les règles propres au fonctionnement du taxi sur ce même territoire, adressez-vous au :

- Bureau du taxi de la ville de Montréal
4949, rue Molson
Montréal (Québec) H1Y 3H6
(514) 280-6600

LES PUBLICATIONS DU QUÉBEC

Pour obtenir une copie de la Loi concernant les services de transport par taxi ou du Règlement sur les services de transport par taxi, adressez-vous aux Publications du Québec. La commande peut se faire par la poste, par téléphone ou par télécopieur. L'achat peut également être effectué auprès d'une librairie partenaire.

- **Par commande postale**

Les Publications du Québec
Case postale 1005
Québec (Québec) G1K 7B5

- **Par commande téléphonique**

Vente et information
Tél. : (418) 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100

- **Par télécopieur**

(418) 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Si vous désirez connaître la liste complète des librairies partenaires, vous pouvez consulter le site Internet suivant :

<http://doc.gouv.qc.ca>

LISTE DES DIRECTIONS TERRITORIALES DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Direction de l'Abitibi-Témiscamingue— Nord-du Québec

80, avenue Québec

Rouyn-Noranda (Québec) J9X 6R1

Téléphone : (819) 763-3237

Télécopieur : (819) 763-3493

Direction du Bas-Saint-Laurent—Gaspésie Îles-de-la-Madeleine

92, 2^e Rue Ouest, 1^{er} étage

Rimouski (Québec) G5L 8E6

Téléphone : (418) 727-3674

Télécopieur : (418) 727-3673

Direction de la Côte-Nord

625, boul. Laffèche, bureau 110

Baie-Comeau (Québec) G5C 1C5

Téléphone : (418) 295-4765

Télécopieur : (418) 295-4766

Direction de la Chaudière-Appalaches

1156, boul. de la Rive-Sud

Saint-Romuald (Québec) G6W 5M6

Téléphone : (418) 839-5581

Télécopieur : (418) 834-7338

Direction de l'Est-de-la-Montérégie

201, place Charles-Le Moyne, 5^e étage

Longueuil (Québec) J4K 2T5

Téléphone : (450) 677-8974

Télécopieur : (450) 442-1317

Direction de l'Estrie

200, rue Belvédère Nord, bureau 2.02

Sherbrooke (Québec) J1H 4A9

Téléphone : (819) 820-3280

Télécopieur : (819) 820-3118

Direction de l'Île-de-Montréal

440, boulevard René-Lévesque Ouest

10^e étage

Montréal (Québec) H2Z 2A6

Téléphone : (514) 873-7781

Télécopieur : (514) 864-3867

Direction des Laurentides-Lanaudière

85, rue de Martigny Ouest, 3^e étage

Saint-Jérôme (Québec) J7Y 3R8

Téléphone : (450) 569-3057

Télécopieur : (450) 569-3072

Direction de Laval-Mille-Îles

1725, boul. Le Corbusier

Laval (Québec) H7S 2K7

Téléphone : (450) 680-6330

Télécopieur : (450) 973-4959

Direction de la Mauricie-Centre-du-Québec

100, rue Laviolette, 4^e étage

Trois-Rivières (Québec) G9A 5S9

Téléphone : (819) 371-6896

Télécopieur : (819) 371-6136

Direction de l'Ouest-de-la-Montérégie

245, boul. Saint-Jean-Baptiste

Châteauguay (Québec) J6K 3C3

Téléphone : (450) 698-3400

Télécopieur : (450) 698-3452

Direction de l'Outaouais

170, rue de l'Hôtel-de-Ville, 5^e étage

Hull (Québec) J8X 4C2

Téléphone : (819) 772-3107

Télécopieur : (819) 772-3338

Direction de Québec

Les Cours de l'Atrium

475, boulevard de l'Atrium, 4^e étage

Charlesbourg (Québec) G1H 7H9

Téléphone : (418) 380-2003

Télécopieur : (418) 646-0003

Direction du Saguenay–Lac-Saint-Jean–Chibougamau

3950, boul. Harvey, 1^{er} étage

Jonquière (Québec) G7X 8L6

Téléphone : (418) 695-7916

Télécopieur : (418) 695-7926

NUMÉROS DE TÉLÉPHONE UTILES

EMPLOYEUR

POLICE

AMBULANCE

SÛRETÉ DU QUÉBEC

POMPIERS

AUTRES



MINISTÈRE DES TRANSPORTS



QTR A 184 783

Transports

Québec

